



ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION À UN ADJOINT POUR HOSPITALISATION D'OFFICE

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord).
- Vu l'article L 2212-1 du CGCT qui confère de plein droit au maire le pouvoir de police municipal ;
- Vu les articles L.2212-2 6° du CGCT et L.3213-3 du Code de Santé publique qui lui permettent de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la sécurité publique ou la sécurité des personnes ;
- Vu l'article L.2122-18 du CGCT qui confère au maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;
- Vu l'article L3213-2 du Code de la santé publique ;
- Considérant que, conformément aux dispositions précitées, les adjoints au maire sont susceptibles de signer des mesures provisoire d'admission en soins psychiatriques sans consentement ;
- Considérant la nécessité, pour la bonne administration de déléguer à certains adjoints la délégation pour l'hospitalisation d'office ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : A compter de 10 mars 2023, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par avis médical, les adjoints ci-dessous mentionnés, classés par ordre de priorité, en cas d'absence de Monsieur le Maire, ont délégation afin de procéder à l'hospitalisation d'office de toutes personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaire, et notamment l'admission en soins psychiatriques, à savoir :

1. Madame BOULENGUER - PLÉ Sandra, 1^{ère} adjoint au Maire
2. Monsieur SÉRÉ Idris, Adjoint en matière de santé, personnes âgées, dépendance et solidarité.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par l'adjoint des pièces et actes devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ».

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Merville, et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE.

Fait à MERVILLE, le 10 mars 2023

Notifié aux adjoints :

Sandra PLÉ

le 13.03.2023

Idriss SERE

13/03/2023

Le Maire
Joël DUYCK

